

N° 8344²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant
les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits
énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs
manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES

(15.12.2023)

La Commission se compose de : Mme Diane ADEHM, Président-Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, Maurice BAUER, André BAULER, Mmes Taina BOFFERDING, Corinne CAHEN, MM. Sven CLEMENT, Franz FAYOT, Patrick GOLDSCHMIDT, Fred KEUP, Mme Paulette LENERT, MM. Laurent MOSAR, Marc SPAUTZ, Mme Sam TANSON et M. Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi 8344 a été déposé par le Ministre des Finances le 1^{er} décembre 2023.

Lors de la réunion de la Commission des Finances du 5 décembre 2023, Madame Diane Adehm a été désignée rapporteur du projet de loi et le projet de loi a été présenté aux membres de la commission.

Le Conseil d'État a émis son avis le 12 décembre 2023.

La Chambre de commerce a commenté le contenu du présent projet de loi dans son avis portant sur le projet de loi 8338 datant du 20 novembre 2023.

L'avis du Conseil d'État a été examiné au cours de la réunion du 15 décembre 2023.

L'adoption du projet de rapport a eu lieu au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'augmenter à partir du 1^{er} janvier 2024 la part des biocarburants à incorporer dans les carburants mis à la consommation. À l'origine, cette modification faisait partie du projet de loi 8338 relatif au budget provisoire pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024. En tenant compte de l'avis du Conseil d'État, le Gouvernement propose de traiter ce point dans le présent projet de loi distinct.

Le plan national intégré en matière d'énergie et de climat (ci-après « PNEC ») a été mis à jour au courant de l'année 2023. Il met l'accent sur l'amélioration de l'efficacité énergétique de 44% à l'horizon 2030 (par rapport à la référence EU PRIMES (2007) européenne pour l'année 2030, exprimée en énergie finale) et sur l'augmentation conséquente de la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie par rapport au PNEC initial de 2020 qui passe à 35-37% en 2030.

Dans le secteur des transports, le Luxembourg prévoit un objectif de 18% d'énergies renouvelables dans sa consommation finale brute d'énergie en 2030, avec une part « physique » de 10% de biocarburants.

Ainsi, le PNEC prévoit, pour la période de 2021 à 2030, une augmentation progressive des biocarburants dans le secteur des transports afin d'atteindre les objectifs intermédiaires.

Le pourcentage des biocarburants à additionner dans l'essence et le gasoil routier mis à la consommation est actuellement fixé à 8,00%. Pour 2024, il est prévu de fixer ce pourcentage à 8,40% en vue de l'augmenter graduellement pour l'objectif à atteindre en 2030. La possibilité de réduire le pourcentage en cas de circonstances exceptionnelles est maintenue.

La part des biocarburants repris à l'annexe IX, partie A, de la directive 2018/2001/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables devra être augmentée et atteindre au minimum 1% en 2025 et 3,5% en 2030. Ainsi, il est proposé d'élever ce taux actuel de 0,2% à 0,4% en 2024.

La directive 2018/2001/UE précitée exige encore que la part des biocarburants et bioliquides ainsi que des combustibles issus de la biomasse, consommés dans le secteur des transports et produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale dans un État membre, soit limitée à une part inférieure à 7%. Les États membres peuvent décider de limiter davantage ce pourcentage. Au Luxembourg, ce seuil est actuellement fixé à 5% et est gardé constant. À compter du 31 décembre 2023 et jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard, les biocarburants, qui ont une haute incidence sur les changements indirects dans l'affectation des sols, devront progressivement diminuer et atteindre 0% en 2030, raison pour laquelle un seuil de 2% est désormais introduit pour l'année 2024.

*

3. LES AVIS

3.1. Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'État n'a pas d'observation, à part la supposition que la modification opérée par le présent projet de loi soit supprimée du projet de loi 8338, puisque la même observation ne peut se trouver dans deux projets de loi.

3.2. Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis relatif au projet de loi 8338, la Chambre de commerce avait formulé multiples observations quant à la modification progressive de la teneur en biocarburants dans les carburants. Si la Chambre de commerce comprend la nécessité d'atteindre les objectifs européens en matière de biocarburants à l'horizon 2030, elle met en garde contre le fait que les dispositions et évolutions prévues pour 2024 risquent de mener à un renchérissement des produits pétroliers à la pompe, et, partant, de la mobilité et du transport.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le pourcentage des biocarburants à additionner dans l'essence et le gasoil routier mis à la consommation est actuellement fixé à 8,00%. Pour 2024, il est prévu de fixer ce pourcentage à 8,40% en vue de l'augmenter graduellement pour l'objectif à atteindre en 2030. La possibilité de réduire le pourcentage en cas de circonstances exceptionnelles est maintenue.

Le Conseil d'État constate que la présente modification figurait à l'article 17 du projet de loi 8338 relative au budget provisoire pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril 2024 et portant modification : 1^o de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 2^o de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Dans son avis n^o 61.726 du 14 novembre 2023, le Conseil d'État avait considéré que les articles 16 et 17 du projet de loi 8338, même s'ils ne constituent pas des « cavaliers budgétaires », ne sont pas des « dispositions pouvant être inscrites dans un budget provisoire ne concernant que les quatre premiers mois de l'exercice fiscal 2024 ». Il comprend que la modification de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée

du 17 décembre 2010 a donc été supprimée du projet de loi 8338, puisque la même modification ne peut se trouver dans deux projets de loi différents.

L'article n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

L'article fixe l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 2024.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 8344 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant
les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits
énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs
manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques**

Art. 1^{er}. L'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques, est modifié comme suit :

1° à l'alinéa 1^{er}, le chiffre « 8,00% » est remplacé par le chiffre « 8,40% » ;

2° à l'alinéa 2, le chiffre « 0,2% » est remplacé par le chiffre « 0,4% » ;

3° l'alinéa 5 est complété *in fine* comme suit :

« La part d'énergie des biocarburants précités qui présentent un risque élevé d'induire des changements indirects dans l'affectation des sols et dont la zone de production gagne nettement sur les terres présentant un important stock de carbone, ne doit pas dépasser 2 % des biocarburants mis à la consommation, calculé sur base de la teneur énergétique des carburants. » ;

4° à l'alinéa 6, le chiffre « 8,00% » est remplacé par le chiffre « 8,40% ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Luxembourg, le 15 décembre 2023

Le Président-Rapporteur,
Diane ADEHM

